

# Taxe sur les comptes-titres

## De quoi s'agit-il ?

La première taxe sur les comptes-titres a été annulée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt de 2019. Le 26 février 2021, le législateur a introduit une nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres (que nous appellerons « la Taxe » dans la suite du texte). La Taxe présente des similitudes avec l'ancienne taxe sur les comptes-titres, mais il y a aussi des différences importantes.

La nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres est un prélèvement de **0,15 %** sur les comptes-titres dont la valeur moyenne, calculée sur une période de référence donnée, est supérieure à **1 million EUR**.

## Qui est soumis à la Taxe ?

Alors que l'ancienne taxe sur les comptes-titres ne s'appliquait qu'aux comptes de personnes physiques, la nouvelle Taxe vise en principe **chaque compte-titres**, quel que soit le titulaire, dont le solde dépasse 1 million EUR. La Taxe s'applique donc également aux comptes de sociétés, asbl, fondations, associations, fondateurs de constructions juridiques, indivisions, etc.

La Taxe vise les comptes belges des résidents comme des non-résidents. Pour les résidents belges, la Taxe s'applique à leurs comptes-titres belges aussi bien qu'étrangers. Pour les non-résidents, seuls leurs comptes-titres belges sont soumis à la Taxe.

### Exemple :

Un résident belge possède deux comptes-titres, un en Belgique et l'autre en Espagne, chacun de ces comptes présentant un solde supérieur à 1 million d'euros. Les deux comptes sont soumis à la Taxe.

### Exemple :

Un résident français possède deux comptes-titres, un en Belgique et l'autre en France, chacun de ces comptes présentant un solde supérieur à 1 million d'euros. Seul le compte-titres en Belgique est soumis à la Taxe.

La loi prévoit une importante exemption pour les non-résidents qui ont leur domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant l'exonération de la taxation du patrimoine. La Belgique dispose d'une telle exonération dans ses conventions avec les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg, entre autres. Vous trouverez en annexe la liste des pays signataires d'une convention avec exonération pour le patrimoine.

Certains comptes détenus par des institutions financières pour leur propre compte ne sont pas soumis à la Taxe. Il s'agit de comptes détenus par des banques, des sociétés de bourse, des gestionnaires

d'actifs, des fonds et des assureurs. Les comptes-titres détenus par des compagnies d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance Branche 23 sont cependant soumis à la Taxe.

## À quels titres la Taxe s'applique-t-elle ?

Contrairement à l'ancienne taxe sur les comptes-titres, qui a été abrogée, la nouvelle Taxe a un champ d'application étendu. La Taxe s'applique à **tous les instruments financiers** détenus sur un compte-titres. Ceci inclut les actions, les obligations, les trackers, les options, les turbos, les notes, etc.

Les liquidités éventuelles sur un compte-titres sont également prises en compte pour le calcul de la Taxe. Chez Mercier Van Lanschot, dénomination commerciale de Van Lanschot Kempen SA succursale belge (dénommée ci-après « Mercier Van Lanschot »), les liquidités sont, techniquement parlant, conservées dans un sous-compte, si bien qu'elles ne relèvent pas de l'application de la Taxe. Ce n'est pas le cas pour toutes les banques.

Les titres nominatifs qui ne sont pas détenus sur le compte-titres n'entrent pas dans le champ d'application de la Taxe. Toutefois, la conversion en titres nominatifs peut avoir une influence sur l'application de la disposition anti-abus (voir la section *Qu'est-ce que la disposition anti-abus ?*).

## À quels comptes-titres la Taxe s'applique-t-elle ?

La taxe n'est applicable qu'aux comptes-titres dont la **valeur moyenne** est supérieure à **1 million d'euros**. Le nombre de titulaires du compte-titres est sans importance, contrairement à l'ancienne taxe sur les comptes-titres.

Pour déterminer la valeur moyenne du compte-titres, on prend la valeur du compte-titres à la fin de chaque trimestre de la période imposable (c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre, soit les « dates de référence »). On calcule ensuite la moyenne en additionnant les valeurs et en divisant le total par le nombre de dates de référence.

### **Exemple :**

Monsieur Janssen a un compte-titres chez Mercier Van Lanschot. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.900.000 euros au 31 décembre, 1.800.000 euros au 31 mars, 2.100.000 euros au 30 juin et 2.200.000 euros au 30 septembre. La somme de ces valeurs est de 8.000.000 euros. En divisant par le nombre de dates de référence (4 dans le cas présent), on obtient une valeur moyenne de 2.000.000 euros. Ce montant est supérieur à la limite d'un million d'euros et la Taxe s'appliquera donc à ce compte-titres.

Dans certains cas, la période imposable se termine plus tôt. C'est le cas, par exemple, si le titulaire clôture son compte-titres auprès de la banque ou transfère son domicile fiscal dans un pays ayant conclu une convention préventive de la double imposition avec exonération de la taxation du patrimoine.

### **Exemple :**

Monsieur et Madame Peeters ont un compte-titres dans une banque belge. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.400.000 euros au 31 décembre et 1.600.000 euros au 31 mars. Le 18 avril, Monsieur et Madame Peeters décident de clôturer le compte auprès de la banque.

belge. La somme des valeurs aux dates de référence est de 3.000.000 euros. En divisant par le nombre de dates de référence (2 dans le cas présent), on obtient une valeur moyenne de 1.500.000 euros. Ce montant est supérieur à la limite d'un million d'euros et la Taxe s'appliquera donc à ce compte-titres.

## Comment la taxe est-elle calculée ?

Contrairement à la taxe sur les comptes-titres abrogée, dans le cas de la nouvelle Taxe, l'imposition de **0,15 %** est calculée **par compte-titres** et non par titulaire. La Taxe est calculée sur la valeur moyenne totale du compte-titres et donc pas seulement sur le montant qui excède 1 million EUR.

Si la valeur moyenne d'un compte-titres est de 2.000.000 EUR, la Taxe due sera de 3.000 EUR.

## Exemples

### **Exemple 1 :**

Monsieur Janssen a un compte-titres chez Mercier Van Lanschot. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.900.000 EUR au 31 décembre, 1.800.000 EUR au 31 mars, 2.100.000 EUR au 30 juin et 2.200.000 EUR au 30 septembre. La valeur moyenne du compte-titres est de 2.000.000 EUR. Ce montant est supérieur à la limite d'un million d'euros et la Taxe de 0,15 % s'appliquera donc à ce compte-titres. Dans cet exemple, Monsieur Janssen est redevable de 3.000 EUR.

### **Exemple 2 :**

Monsieur Janssen a un compte-titres en commun avec sa femme et ses enfants. Les parents ont l'usufruit, les enfants la nue-propriété. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.000.000 EUR au 31 décembre, 1.050.000 EUR au 31 mars, 900.000 EUR au 30 juin et 1.100.000 EUR au 30 septembre. La valeur moyenne du compte-titres est de 1.012.500 EUR. Le nombre de titulaires du compte et la répartition entre la nue-propriété et l'usufruit sont sans importance pour la Taxe. La valeur moyenne est supérieure à la limite d'un million d'euros et la Taxe est donc applicable. Veuillez noter que dans cet exemple, un mécanisme de correction<sup>1</sup> s'applique. La taxe due est de 1.250 EUR<sup>2</sup> (au lieu de 1.518,75 EUR).

### **Exemple 3 :**

La société Janssen SA a un compte-titres dans une banque belge. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.400.000 euros au 31 décembre et 1.200.000 euros au 31 mars. Le 28 mai, la SA Janssen est dissoute. La valeur moyenne du compte-titres est par conséquent de 1.300.000 EUR. La taxe due est de 1.950 euros.

---

<sup>1</sup> Le législateur a prévu un mécanisme de correction pour les comptes-titres d'une valeur maximale de 1.015.228,43 EUR. Afin d'éviter que la valeur du compte taxé ne tombe en dessous de 1.000.000 EUR du fait de la perception de la Taxe, celle-ci est limitée à 10 % de la différence entre la base imposable et 1.000.000 EUR.

Si la valeur moyenne d'un compte-titres est de 1.015.000 EUR, la taxe due sera de 1.500 euros au lieu de 1.522,50 euros (= 0,15 % x 1.015.000 euros).

<sup>2</sup> À savoir :  $(1.012.500 - 1.000.000) \times 10 \% = 1.250$  EUR.

## Qui doit déclarer et payer la Taxe ?

En principe, Mercier Van Lanschot, comme toute banque belge, retient annuellement la Taxe sur vos comptes-titres belges. Cela se produira pour la première fois au dernier trimestre 2021. Cette retenue est libératoire, ce qui veut dire que le titulaire **ne doit plus effectuer lui-même de déclaration ou de paiement**.

La période de référence pour la Taxe expire le 30 septembre 2021. Mercier Van Lanschot aura alors rassemblé les « photos » des comptes-titres pour l'année 2021 à trois dates de référence, à savoir le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.<sup>3</sup> Les données de ces trois dates seront ensuite utilisées pour calculer la valeur moyenne du compte-titres et la taxe due. Avant que le montant de la taxe soit prélevé sur le compte, le client recevra encore le détail du calcul. Le paiement de la Taxe par Mercier Van Lanschot se fera au plus tard le 20 décembre 2021.

Dans certaines situations, toutefois, la Taxe n'est pas retenue automatiquement. C'est le cas, par exemple, lorsque le titulaire détient un compte-titres étranger auprès d'une banque étrangère. Dans ce cas, le titulaire (ou l'un des cotitulaires) doit effectuer lui-même la déclaration et le paiement. Dans pareille situation, pour la période de référence se terminant le 30 septembre 2021, la Taxe doit être payée au plus tard le 31 août 2022. Le titulaire doit lui-même introduire une déclaration pour la Taxe via MyMinfin au plus tard le jour où la déclaration électronique à l'impôt des personnes physiques doit être déposée. Dans des cas exceptionnels, on peut encore introduire une déclaration sur papier.

## Qu'est-ce que la disposition anti-abus ?

Avec la nouvelle Taxe, le législateur a prévu différentes mesures pour éviter les abus. En novembre, une disposition anti-abus est déjà parue dans le Moniteur belge (et par la suite dans divers journaux belges). Cette nouvelle disposition anti-abus entre en vigueur rétroactivement au **30 octobre 2020** et s'applique donc à tous les actes posés à partir de cette date.

Du fait de cette disposition anti-abus, certaines opérations relatives aux titres ou aux comptes-titres ne sont pas opposables à l'administration fiscale. La taxe pourra alors être calculée et perçue sans tenir compte de ces opérations.

La disposition anti-abus envisage des situations qui introduisent une **présomption réfragable** de non-opposabilité et des situations qui visent une **présomption irréfragable** de non-opposabilité.

Tout d'abord, il y a au-delà de la disposition générale, une **disposition anti-abus spécifique**. Le législateur envisage deux cas dans lesquels il existe une **présomption irréfragable** d'abus :

- la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres avec le(s) même(s) titulaire(s) détenus chez le même intermédiaire ;

---

<sup>3</sup> Au 31 décembre 2020, la loi n'était pas encore entrée en vigueur. C'est pourquoi il n'y a pas de photo pour cette date de référence.

- la conversion d'instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres en instruments financiers nominatifs.

Le contribuable ne peut pas prouver, en ce qui concerne ces opérations, que la transaction a été effectuée pour des raisons non fiscales. Sauf si les opérations ont eu lieu dans le cadre d'un décès ou d'un divorce, Mercier Van Lanschot est tenue de calculer la Taxe comme si les transactions n'avaient jamais eu lieu.

En tant que banque, Mercier Van Lanschot est tenue de contrôler la disposition anti-abus spécifique et, en cas de présomption irréfragable, de calculer la taxe comme si la scission ou la conversion n'avait pas eu lieu. Par exemple, dans le cas d'une scission non opposable, Mercier Van Lanschot agrégera les montants des deux comptes identiques pour calculer la taxe. Le client, dans le cas présent, ne peut pas fournir de preuve du contraire.

Par ailleurs, il y a aussi la **disposition anti-abus générale**. Cette disposition prévoit que certains actes juridiques accomplis par le contribuable dans le but d'échapper à la Taxe sont **présumés de manière réfragable** ne pas être opposables au fisc. Il s'agit par exemple d'actes par lesquels on évite que le compte dépasse la limite d'un million d'euros. Voici quelques exemples d'actes de ce type : scinder en plusieurs comptes-titres auprès de plusieurs banques ou transférer des titres d'un compte-titres à un autre afin d'éviter la limite d'un million d'euros. Cette présomption d'abus peut être réfutée en démontrant que les actes ont été posés pour des motifs non fiscaux. On peut penser ici à la planification successorale ou à la répartition des risques, par exemple.

Mercier Van Lanschot, en tant que banque, n'a pas à évaluer ces motifs. Si toutefois vous posez de tels actes, Mercier Van Lanschot informera le titulaire au sujet de l'application de la disposition anti-abus. Néanmoins, vous ne serez interrogé sur les motifs non fiscaux qu'en cas de contrôle fiscal. Le titulaire du compte doit alors prouver aux autorités fiscales que les opérations ont été effectuées pour des raisons autres que fiscales. Il est donc indispensable de garder les preuves de ces motifs non fiscaux.

## ANNEXE

Vous trouverez ci-dessous la liste des conventions préventives de la double imposition portant à la fois sur les revenus et le patrimoine entre la Belgique et d'autres pays :

<b>Pays ayant conclu une convention préventive de la double imposition avec la Belgique pour les revenus et le patrimoine</b>			
1	Albanie	24	Koweït
2	Algérie	25	Macédoine
3	Allemagne	26	Malte
4	Arménie	27	Mongolie
5	Azerbaïdjan	28	Monténégro
6	Bahreïn	29	Ouzbékistan
7	Belarus	30	Pays-Bas
8	Bosnie-Herzégovine	31	Pologne
9	Canada	32	Roumanie
10	Chili	33	Russie
11	Chypre	34	Rwanda
12	Croatie	35	Serbie
13	Danemark	36	Slovaquie
14	Équateur	37	Slovénie
15	Espagne	38	Sri Lanka
16	Finlande	39	Suisse
17	Gabon	40	Tchéquie
18	Géorgie	41	Thaïlande
19	Hongrie	42	Tunisie
20	Islande	43	Ukraine
21	Israël	44	Uruguay
22	Kazakhstan	45	Vietnam
23	Kosovo		